

ARRÊTÉ DU MAIRE
2022-0085-AR-PM

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement sur l'aire d'accueil permanente des Gens du Voyage

Le Maire de la Ville de Bourg-lès-Valence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2213-1 à L.2213-6 et enfin L.5211-9-2 I, A, al 3,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu le Code de la route,

Vu la Loi n°2000-614 du 05/07/2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la Loi n°2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la Loi n°2018-957 du 07/11/2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu l'Arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié,

Vu les Décrets d'application n°2001-540 et 200-541 du 25/06/2001,

Vu le Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs,

Vu l'Arrêté du 09/12/2008 relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR),

Vu l'Arrêté préfectoral du 02/07/2015 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Drôme (26), approuvé par arrêté du 07/10/2022,

Vu la décision du président de *Valence Romans Agglo* n°2018_D448 du 05/07/2018 portant approbation du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la correspondance de *Valence Romans Agglo* en date du 28/11/2022 sollicitant le Maire de Bourg-lès-Valence au titre de ses pouvoirs de police, en vue de réglementer la circulation et le stationnement sur l'aire d'accueil permanente de Bourg-lès-Valence.

Considérant la compétence de *Valence Romans Agglo* en matière de création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, ayant conduit le Président de l'Agglomération à solliciter par courrier du 28/11/2022, le Maire de Bourg-lès-Valence au titre de ses pouvoirs de police, en vue de réglementer la circulation et le stationnement de l'aire d'accueil de Bourg-lès-Valence, située Lieu-dit « Les Carmats », 1230 RN7,

Considérant que la Commune de Bourg-lès-Valence et *Valence Romans Agglo* remplissent toutes leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage,

Considérant que l'Agglomération rencontre chaque année des problèmes de circulation et de stationnement illicites sur l'aire d'accueil de Bourg-lès-Valence, entraînant des dégâts sur l'ouvrage, mais surtout des tensions sur l'aire d'accueil liées au non-respect du règlement intérieur, et des manquements dans le respect de l'ordre public par des stationnements illicites de gens du voyage en dehors de l'aire aménagée, liés au fait que des familles ne sont pas en mesure de s'installer sur ladite aire en raison de la présence non-autorisée d'autres usagers,

Considérant que la réglementation routière applicable à l'aire est destinée à garantir la sécurité des usagers, mais aussi de nature à préserver l'ouvrage, notamment ses enrobés et pelouses,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir d'une part la liberté d'aller et venir des administrés sur le domaine public, la commodité de passage et l'usage normal des voiries routières, installations et infrastructures publiques et d'autre part de garantir la sûreté, salubrité et tranquillité publiques sur la Commune.

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

ARTICLE 1

Sont admis au séjour temporaire et donc au stationnement sur l'aire d'accueil de *Valence Romans Agglo*, située sise Lieu-dit « Les Carmats », 1230 RN7 à Bourg-lès-Valence, les usagers circulant en résidences mobiles, notamment issus de la communauté des Gens du Voyage, ayant été expressément admis à y séjourner par le gestionnaire de l'aire, selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'aire en vigueur et le calendrier déterminé dans la convention d'occupation précaire.

En dehors de ces conditions, la circulation et le stationnement sur l'aire d'accueil sont donc interdits et considérés comme gênants.

ARTICLE 2

Tout véhicule d'un usager stationnant sur l'aire d'accueil sans autorisation du gestionnaire des lieux, sera considéré comme gênant.

Cette disposition est également applicable aux véhicules dont l'autorisation a expiré et pour laquelle aucune prolongation n'a été consentie par le gestionnaire des lieux.

ARTICLE 3

Les usagers rendant visite aux personnes autorisées à séjourner sur l'aire d'accueil sont admis à y pénétrer, à y circuler et à y stationner temporairement selon les règles ci-après énumérées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES DE VEHICULE ADMISES :

ARTICLE 4

Sur le fondement de la classification réglementaire établie par l'article R.311-1 du Code de la route, sont autorisés sur l'aire d'accueil, au titre de la circulation et du stationnement, les véhicules terrestres réceptionnés et assurés suivants :

- tous les véhicules réceptionnés et homologués de la **catégorie L** (deux ou trois roues et quadricycles) ;
- tous les véhicules de la **catégorie M** ;
- les véhicules de la **catégorie N**, à l'**exception de la catégorie N3** (plus de 12 t) ;
- les véhicules remorqués et conçus pour l'hébergement, de la **catégorie O** et notamment **O1, O2 et O3**. Pour les véhicules de la **catégorie O4** (poids maximal supérieur à 10 t), l'accès à l'aire n'est consenti que sur autorisation expresse et écrite du gestionnaire de l'aire.

ARTICLE 5

Sur le fondement de la classification réglementaire établie par l'article R.311-1 du Code de la route, sont interdits sur l'aire d'accueil, au titre de la circulation et du stationnement, les véhicules suivants :

- les véhicules agricoles à moteur de la **catégorie T** (à roues ou à chenille), les véhicules agricoles remorqués de la **catégorie R** et les machines ou instruments agricoles remorqués de la **catégorie S**
- les engins et matériels de **travaux publics**
- tout **véhicule de transport de matières dangereuses** ou **explosives**, y compris à vide
- les **véhicules** et **ensembles de véhicules** (train double, train routier et semi-remorque) dont le **PTAC est supérieurs à 12 tonnes**

ARTICLE 6

La circulation et le stationnement des machines non-réceptionnées sur le domaine public et ses dépendances sont strictement interdits sur Bourg-lès-Valence.

Sont notamment concernés par cette interdiction, les motocross, mini-cross, enduros, trials, trickes, Pocket-bikes, mini-buggys et autres véhicules terrestres à moteur à deux, trois ou quatre roues (et plus) non-réceptionnés.

Cette interdiction s'applique sans restriction sur l'aire d'accueil de Bourg-lès-Valence, de sorte que les machines ci-dessus visées ne seront admises sur le site, qu'à la stricte condition d'être en permanence remisées à l'intérieur d'un véhicule de transport ou arrimées à une remorque durant l'intégralité de son séjour sur l'aire.

ARTICLE 7

La circulation et/ou le stationnement des véhicules interdits aux articles 5 et 6 seront constatés par procès-verbal des agents assermentés, d'initiative ou sur sollicitation du gestionnaire de l'aire. Lesdits véhicules seront à l'issue de leur verbalisation, considérés comme gênants et immédiatement placés en fourrière

ARTICLE 8

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les véhicules de service et d'entretien du gestionnaire de l'aire ou expressément autorisés à pénétrer le site par lui, ainsi que tous les véhicules de plus de 12 tonnes titulaires d'une autorisation d'accès écrite du gestionnaire, seront autorisés à circuler et stationner dans l'enceinte de l'aire d'accueil, après avoir pris les précautions d'usage pour satisfaire à la sécurité des usagers et de l'ouvrage.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VITESSE ET AUTRES USAGES SUR L'AIRE :

ARTICLE 9

Sur l'aire d'accueil, matérialisée par les clôtures et le portail d'entrée du site, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/h maximum.

ARTICLE 10

Pour des raisons se rapportant à la qualité de l'air, ainsi qu'à la tranquillité et salubrité publiques, sont interdites dans l'enceinte de l'aire, les opérations de vidange et de mécanique de toute sorte. Sont également prohibés les vrombissements répétitifs de moteur, ainsi que l'usage intempestif d'avertisseur sonore ou de sirène.

ARTICLE 11

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie / signalisation de prescription, sera mise en place par *Valence Romans Agglo* à l'entrée et sur le site. Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de ladite signalisation.

ARTICLE 12

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Bourg-lès-Valence ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

ARTICLE 13

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Bourg-lès-Valence et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-lès-Valence, le **30 DEC. 2022**

Le Maire,

Marlène MOURIER



Publié le : **02 JAN. 2023**